



Berne, le 6 mai 2026

Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la circulation routière

Commentaires



Commentaires

Préambule

Le préambule renvoie aux modifications¹ de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)² arrêtées par le Parlement le 17 mars 2023.

Article unique

Al. 1

Le 17 mars 2023, le Parlement a arrêté des modifications de la LCR.

La révision de la LCR comprend un grand nombre de dispositions différentes qui n'entreront pas toutes en vigueur au même moment. Elle contient, d'une part, des dispositions que le Conseil fédéral n'est pas tenu de préciser davantage par voie d'ordonnance et que les autorités d'exécution peuvent mettre en œuvre sans grand effort, et d'autre part, des dispositions qui doivent encore être élaborées en collaboration avec les autorités d'exécution et les milieux concernés, précisées par voie d'ordonnance et, pour certaines, soumises à la discussion à l'occasion d'une procédure de consultation.

L'art. 9, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase a été modifié dans le cadre de la révision partielle de la LCR. La disposition concernée régit la possibilité donnée au détenteur de modifier le poids total autorisé de véhicules automobiles ou de remorques. Dans le cadre de la révision du 17 mars 2023, il a été décidé de ne plus limiter à une fois par an la modification du poids total autorisé.

L'art. 52 a également été modifié dans le cadre de la révision partielle de la LCR. La disposition en question régit les manifestations sportives sur la voie publique. Il a été décidé, aux termes de la modification du 17 mars 2023, de lever l'interdiction des courses en circuit. Conformément au ch. IV, al. 2, du texte soumis au vote final³, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

La réglementation figurant à l'art. 52 LCR est déjà précisée dans une ordonnance. Des modifications sont apportées à cette dernière à la suite de la révision de la LCR. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)⁴ est adaptée au même moment.

Un premier volet de la révision partielle de la LCR est déjà entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023.⁵ D'autres séries de mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2025⁶ et le 1^{er} avril 2025⁷.

Al. 2

Dans le cadre de la révision partielle de la LCR, le Parlement a arrêté d'autres modifications, qui devraient entrer en vigueur dans le courant de l'année 2026 ou ultérieurement sous la forme de nouvelles séries de mesures. Ces modifications de la

¹ FF 2023 791

² RS 741.01

³ FF 2023 791

⁴ Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11).

⁵ RO 2023 453

⁶ RO 2025 49

⁷ RO 2024 548

LCR ne sont pas liées à l'amendement en question sur le plan thématique et nécessitent plus de temps pour être mises en œuvre.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.